

Rémunération des dirigeants

*(Publication effectuée en application du code de gouvernement d'entreprise AFEP – MEDEF
et en application de l'article R. 225-34-1 du Code de commerce)*

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du code de commerce, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables pour 2019 à la Directrice générale déléguée au titre de son mandat social, ont été arrêtés par le Conseil d'administration le 5 mars 2019, suivant l'avis du Comité des nominations et des rémunérations, et sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 25 avril 2019.

Le rapport spécifique du Conseil d'administration détaillant l'ensemble de ces éléments sera présenté dans le document de référence 2018 et dans la brochure de l'Assemblée.

. Rémunération fixe

Suite à sa nomination le 13 février 2019, il a été décidé de porter la rémunération fixe de la Directrice générale déléguée, conformément aux études de benchmark réalisées, à la somme de 230 000 euros.

Cette rémunération est due à compter du 13 février 2019.

La Directrice générale déléguée conserve son contrat de travail en qualité de Directrice administrative et financière. A ce titre, sa rémunération fixe et variable annuelle sera répartie pour moitié au titre de son mandat social et pour moitié au titre de son contrat de travail.

. Rémunération variable annuelle

Comme pour la rémunération du Directeur général, il est proposé de maintenir le mécanisme de rémunération variable mis en place en 2018 qui a intégré un objectif RSE.

La rémunération variable est donc structurée autour de deux types d'objectifs :

- 1/ des objectifs quantitatifs, pondérés à 80 % dont 1 objectif RSE à 10 %, et
- 2/ des objectifs managériaux, à 20 %.

Pour chaque critère quantitatif, un seuil minimum de réalisation est préfixé ainsi qu'un niveau cible correspondant aux objectifs de Mercialys pour une réalisation conforme aux objectifs, et un niveau de surperformance par rapport à la cible. La rémunération variable se calcule ainsi de façon linéaire entre le seuil minimum et le seuil maximum.

Il a été décidé de fixer la rémunération variable annuelle de la Directrice générale déléguée à 40% de sa rémunération annuelle fixe si les objectifs fixés sont réalisés, et pouvant atteindre jusqu'à 80 % de sa rémunération annuelle fixe en cas de surperformance des objectifs.

. Rémunération long terme

Afin d'associer durablement la Directrice générale déléguée à la performance actionnariale de la société, le Conseil d'administration a décidé, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-197-6 du Code de commerce, le principe d'une attribution gratuite d'actions.



Cette attribution représenterait un enjeu cible de :

- . 50% du salaire fixe de la Directrice générale déléguée (soit 115 000 euros) et pourrait représenter jusqu'à 75 % de son salaire fixe (soit 172 500 euros) en cas de surperformance.

Les actions attribuées gratuitement ne seraient définitivement acquises par la Directrice générale déléguée qu'au terme d'une période d'acquisition de 3 ans, sous conditions de présence (en sa qualité de mandataire social et/ou de salariée) et de performance de l'entreprise, cette performance étant appréciée sur l'ensemble des 3 années à partir des critères d'évaluation suivants :

- Performance relative de l'action Mercialys, dividendes inclus, (Total Shareholder Return - TSR), par rapport à la performance des sociétés composant l'indice EPRA/NAREIT Euro Zone au 1er janvier 2018, mesurée entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 pour 40 % des actions attribuées ;
- Croissance organique des revenus locatifs, y compris Commerce Éphémère, hors indexation, mesurée en moyenne annuelle sur 3 ans entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, pour 20% de la dotation initiale ;
- Croissance du FFO mesurée en moyenne annuelle sur 3 ans entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 pour les 40% restants de la dotation initiale.

A l'issue de cette période d'acquisition de 3 ans, la Directrice générale déléguée devra obligatoirement conserver 100% de ses actions durant une période de deux ans suivant leur acquisition définitive et ensuite 50% devront être conservés jusqu'à la cessation de ses fonctions.

En outre, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 24.3.3 du Code AFEP-MEDEF, la Directrice générale déléguée a pris l'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture du risque jusqu'à la fin de la période de conservation des actions.

. **Clause de non concurrence**

La Directrice générale déléguée sera tenue à une obligation de non-concurrence, d'une période n'excédant pas le temps de sa présence dans la Société avec un plafond d'un an (étant précisé que l'entreprise peut en réduire la durée d'application ou y renoncer) en contrepartie d'une indemnité mensuelle équivalente à 1/12^{ième} de 50% de sa rémunération fixe annuelle. Sont visées par cette obligation de non-concurrence, (i) l'exercice d'une activité, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises concurrentes de Mercialys et de ses filiales, tant en France qu'à l'étranger, exerçant leur activité dans les domaines suivants : investissement et promotion immobilière ; gestion, administration, entretien, exploitation par bail de biens et droits immobiliers de commerce et, d'une manière générale, développement de centres commerciaux ainsi que (ii), la sollicitation des clients, dans les zones de chalandise des centres commerciaux de Mercialys, auxquels Mercialys ou ses filiales ont vendu des biens et services. Cette indemnité fera l'objet d'un paiement échelonné pendant sa durée.

Paris, le 6 mars 2019

